

PROGRAMME DE FINANCEMENT POUR LE PRÉDÉVELOPPEMENT D'ÉMISSIONS À ÉPISODES MULTIPLES

Lignes directrices du programme

Remarque : Les documents suivants font partie intégrante des lignes directrices du programme de financement pour le prédéveloppement d'émissions à épisodes multiples :

- 1) Lignes directrices du programme (le présent document);
- 2) Critères pour calculer les dépenses au Manitoba (annexe A du présent document);
- 3) Formulaire de demande de financement pour le prédéveloppement d'émissions à épisodes multiples, **qui inclut la liste de documents requis pour compléter la demande.**

Vous trouverez tous ces documents sur le site Web de Musique et Film Manitoba, www.mbfilmusic.ca.

Compte tenu du besoin de stimuler la création de projets novateurs et commercialisables et des coûts élevés pour les mettre sur le marché, **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** accepte les demandes de financement pour aider les producteurs d'émissions à épisodes multiples qui n'ont pas encore obtenu d'aide financière d'un diffuseur ou d'un distributeur à préparer des présentations qui feront la meilleure impression possible.

Les diffuseurs s'attendent à des présentations de plus en plus élaborées. Le programme de financement pour le prédéveloppement (PFP) offre de l'aide financière aux producteurs pour rehausser une présentation très bien élaborée afin de développer au maximum la mise en marché du projet pour les diffuseurs et les distributeurs ciblés.

Les émissions sur le Web sont admissibles au PFP; le financement serait utilisé pour garantir à la fois la distribution et le financement.

A. PROCESSUS DE DEMANDE

Les demandes soumises à **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** seront évaluées pour assurer que toute la documentation requise a été soumise correctement et que le producteur et le projet satisfont aux critères d'admissibilité de base.

Les projets admissibles seront alors évalués selon les critères suivants :

- Le montant de la demande de PFP inclus au budget de prédéveloppement;
- L'expérience et les antécédents du producteur;

- Le plan de développement proposé – une explication détaillée des livrables et de l’envergure de la présentation, y compris les diffuseurs et/ou distributeurs ciblés;
- Le niveau de préparation du projet à être mis sur le marché et à se conformer aux mandats du diffuseur/distributeur;
- Une description détaillée de la façon dont les fonds demandés vont spécifiquement rehausser la mise en marché du projet;
- Les producteurs de séries Web devront démontrer comment les fonds du PFP vont appuyer une stratégie précise pour l’obtention de la distribution, du financement ou de la commandite (quoique la production ne puisse être à caractère commercial ou promotionnel ni axée sur les ventes).

B. CRITÈRES D’ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à l’aide financière, le demandeur doit :

- Être un producteur manitobain, défini comme un producteur qui exploite une société de production au Manitoba sous le contrôle intégral et majoritaire de résidents du Manitoba. N.B. : Les demandes doivent être soumises par un producteur manitobain admissible;
- Posséder au moins deux années d’expérience en production à titre de producteur et avoir produit au moins un projet (durée de diffusion d’au moins 30 minutes), qui a été mis à l’écran par un important réseau (tel que Radio-Canada, CTV, Shaw, etc.) ou encore distribué par un distributeur reconnu (tel que eOne, Mongrel, Lionsgate, etc.);
- Les producteurs qui ne répondent pas à ce critère mais dont l’expérience est jugée équivalente (y compris l’expérience en médias numériques interactifs) peuvent être considérés comme admissibles à l’entière discrétion de **MF**M. Il incombe au demandeur d’en faire la preuve;
- Avoir la preuve de détention des droits dans la propriété en question et détenir les droits ou les options nécessaires, correspondants et actuels pour développer, réaliser et exploiter la production à l’échelle mondiale (peuvent être partagés pour les demandes de co-développement).

Pour être admissible à l’appui financier, le projet doit :

- Être une série ou une minisérie (au moins deux épisodes thématiquement liés);
- Être un drame ou une comédie de fiction scénarisé, un documentaire, une émission de variétés ou une production pour enfants;
- Être en prise de vue réelle ou en animation;
- Être aux étapes du prédéveloppement/préconcept sans la participation financière d’un diffuseur ou d’un distributeur;
- Être principalement destiné à la diffusion, soit à la télévision, soit sur le Web;
- Les demandes les plus solides comprendront des éléments convergents (éléments sur des médias différents, issus de la composante télévision requise).

Les coproductions et les projets en coentreprise seront considérés comme admissibles, mais **MFM** exigera une preuve que le producteur manitobain partage les parts dans le projet.

Les projets n'ont pas à être destinés avant tout au marché canadien, mais doivent toutefois satisfaire à toutes les présentes lignes directrices pour être admissibles.

Le projet doit être conforme aux lois, règlements, normes et politiques applicables à la diffusion et à la propriété intellectuelle; ne doit empiéter sur aucun droit public ou privé; et ne doit pas contrevenir aux droits civils et criminels canadiens en vigueur.

Voici une liste non exhaustive des genres et formats d'émissions qui **NE SONT PAS ADMISSIBLES** à une aide financière de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** :

- Productions commanditées, sport, informations, jeux-questionnaires, actualités;
- Affaires publiques, productions vie moderne, émissions pratico-pratiques, télé-réalité;
- Télé-enseignement, infopubs, vidéoclips, programmations éducatives officielles ou liées au programme d'étude;
- Émissions d'entrevues, émissions d'entrevues « culturelles », présentations de galas ou de remise de prix, reportages d'actualité;
- Émissions religieuses, émissions de collecte de fonds, émissions-bénéfice, hommages, émissions publicitaires;
- Émissions de motivation, récits de voyage, intermèdes;
- Pornographie.

MUSIQUE ET FILM MANITOBA se réserve l'entière discrétion de déterminer si le genre et le format du projet sont admissibles.

C. CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'aide financière sera offerte sous forme d'avance récupérable qui doit être remboursée le premier jour des principaux travaux de prise de vues. Toute vente ou transfert (de droits ou de parts) par le producteur Manitobain doit être à la juste valeur marchande et les premiers argents reçus doivent être utilisés pour rembourser **MFM**.

Les sociétés de production admissibles peuvent obtenir un montant s'élevant jusqu'aux plafonds suivants pour chaque projet :

- Jusqu'à 10 000 \$ par projet pour les émissions de fiction scénarisées (y compris drames, comédies et émissions scénarisées pour enfants);
- Jusqu'à 5 000 \$ par projet pour les émissions non fictives (documentaires, émissions de variétés, émissions non fictives pour enfants).

En outre, le financement pour chaque projet ne peut s'élever au-delà de 50 % du budget de pré-développement.

Chaque projet ne peut obtenir qu'un cycle de financement du PFP.

Selon les fonds disponibles, **MF** se réserve le droit de limiter le nombre de demandes de la part des sociétés de production à un maximum de 2 par exercice financier.

Veillez noter que si le bénéficiaire soumet aussi une demande pour le financement pour le développement de **MF**, le montant fourni par le PFP sera inclus dans le calcul du plafond de financement par projet à l'étape du développement. Pour de plus amples renseignements sur les plafonds pour les projets, veuillez consulter les lignes directrices du programme de financement pour le développement d'émissions télévisées et basées sur le Web.

D. NOTES CONCERNANT LES COÛTS ADMISSIBLES

L'avance ne doit être utilisée que pour couvrir les coûts directement liés au prédéveloppement de tierce partie qui, selon l'opinion de **MF**, amélioreront la mise en marché du produit de façon significative, y compris, entre autres, les coûts liés aux chefs scénaristes, aux consultants, aux chercheurs, aux spécialistes de la mise en marché, aux déplacements, aux ventes et au matériel de promotion, ainsi qu'aux coûts liés aux éléments convergents, y compris, entre autres, l'étude de marché et la recherche conceptuelle, la recherche technique, les consultants et les concepteurs de jeux vidéo.

Les honoraires du producteur, les frais généraux et les paiements aux employés ne sont pas admissibles dans le cadre de ce programme.

Veillez noter que si le bénéficiaire du financement pour le prédéveloppement soumet une demande de financement de développement auprès de **MF**, les dépenses incluses dans le budget du PFP ne peuvent être incluses au budget de développement.

E. LIVRABLES

MF s'attend à recevoir les livrables suivants avant le versement du second paiement (versement final) :

- Les copies des livrables qui étaient censées être achevées à cette étape (ex. bible, traitement, prototype, maquette);
- Rapport final de coûts;
- Liste des dépenses au Manitoba (fonds payés aux résidents du Manitoba ou aux entreprises manitobaines) – veuillez consulter l'annexe A;
- Affidavit signé par un notaire confirmant les coûts finals du prédéveloppement.

MF se réserve le droit d'exiger toute documentation additionnelle qui pourrait être nécessaire à la détermination des coûts finals de cette étape.

F. RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

En vertu des présentes lignes directrices, l'admissibilité ne garantit pas une aide financière. Les décisions de financement de **MF** sont sans appel.

Vente ou transfert du projet :

Le pourcentage de la propriété du projet détenue par le producteur manitobain doit être maintenu.

Toute vente ou transfert (de droits ou de parts) par le producteur Manitobain doit être à la juste valeur marchande et les premiers argents reçus doivent être utilisés pour rembourser **MF**. **MF** doit en être informé dans les 5 jours ouvrables suivants, et tout financement de **MF** pour le projet doit être remboursé dans son intégralité dans les 10 jours ouvrables suivants.

Si le producteur perd le contrôle du projet dans le cas où l'option vient à échéance (et que le projet ne se rend pas à la production), la contribution financière de **MF** deviendra un prêt à remboursement conditionnel. Cependant, si les producteurs (ou une société affiliée) reprennent ultérieurement le contrôle, s'engagent de nouveau dans le projet au cours de la durée du projet, ou renouvellent l'option du projet, **MF** continuerait d'avoir droit au remboursement de toutes ses avances le premier jour des principaux travaux de prise de vues.

Exigences de la demande :

MF se réserve le droit de ne pas examiner toute application considérée comme incomplète ou non conforme aux présentes lignes directrices, ou d'exiger des renseignements supplémentaires avant de traiter la demande.

Les demandes incomplètes et/ou qui ne sont pas accompagnées de la documentation minimale requise ne seront pas examinées ou évaluées.

Tous les documents soumis doivent être signés et datés par le producteur manitobain.

Tous les documents doivent porter un nom et une date, et leur version doit correspondre à la structure de financement actuelle. Les engagements ne peuvent pas être périmés.

Toute modification ou révision apportée à la conception, aux documents financiers ou aux autres documents d'appui doit être soumise dans les meilleurs délais et au plus tard au moment de présenter la demande à tout autre investisseur.

Les sociétés demandeuses (ou leurs affiliées) doivent être membres en règle de **MF** au moment du dépôt de la demande. Les demandes présentées par celles qui sont en défaut d'exécution relativement à toute obligation contractuelle envers **MF** ne seront pas considérées. Il incombe au demandeur de s'assurer de son statut auprès de **MF** avant de soumettre sa demande.

Le demandeur a la responsabilité exclusive de s'assurer qu'un conseiller juridique indépendant examine l'entente de financement de **MFM** afin de garantir que le contenu et les responsabilités qui y sont mentionnés soient bien compris et acceptés. Dans le cas où le demandeur exige que des modifications soient apportées au contrat d'application générale de **MFM**, tous les frais juridiques engagés par **MFM** pour examiner la demande seront assumés par le demandeur.

Confirmation de l'obtention des investissements :

Tout document ou média présenté aux diffuseurs, aux distributeurs et au public doit clairement confirmer l'obtention du financement pour le pré-développement de **MFM**. L'entente de financement de **MFM** comprendra des exigences précises à ce sujet.

MFM se réserve le droit d'examiner toutes les lignes directrices et de les mettre à jour en tout temps, et ce, sans préavis. Pour prendre connaissance de toute modification ou révision apportée à nos lignes directrices ou à notre documentation, veuillez consulter le site Web de **MFM**. L'interprétation de **MFM** prévaudra pour toute question d'interprétation de ces lignes directrices ou de l'esprit et de l'intention de **MFM**.

ANNEXE A

Critères pour calculer les dépenses au Manitoba

Considération générale : Une dépense au Manitoba désigne toute dépense de production qui est payée à un résident ou à une société au Manitoba*.

Considérations particulières :

Tarif aérien : 50 % peu importe le mode de réservation

Indemnité quotidienne :

- 50 % pour les Manitobains qui travaillent à l'extérieur du Manitoba;
- 100 % pour les Manitobains qui travaillent au Manitoba;
- 50 % pour les non-résidents du Manitoba qui travaillent au Manitoba

Hôtel et hébergement :

- 0 % à l'extérieur du Manitoba;
- 100 % au Manitoba

Location de véhicules :

- 0 % à l'extérieur du Manitoba;
- 100 % au Manitoba

Financement provisoire et frais bancaires :

- 100 % si le compte en banque est au Manitoba, peu importe où le directeur des comptes est situé

Assurance : 100 % si le courtier d'assurance est manitobain

Frais juridiques : 100 % si l'avocat est manitobain

* L'Annexe A est approprié pour le programme de développement et non pour le Crédit d'impôt du Manitoba pour la production de films et de vidéos